

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARC FRANCE

104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARC
FRANCE_Arques_0007000621\2_Inspections\2025 03 03 LEGIO + BIOCIDE
Code AIOT : 0007000621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement ARC FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :

- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil bas pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site.

Le site comprend actuellement 10 tours aéroréfrigérantes en fonctionnement, les installations sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2921.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
5	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
6	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
8	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
9	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
10	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
11	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Sans objet
12	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
13	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
14	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	Sans objet
15	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
16	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu lieu de manière inopinée conjointement au contrôle inopiné légionelle du site. L'exploitant s'est rendu disponible pour la visite et le contrôle inopinés. L'inspection s'est surtout focalisée sur les tours aéroréfrigérantes H du site, à savoir : H11a, H11b à l'arrêt pour maintenance, H12 et H13. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur la prévention du risque légionelle et les résultats du contrôle sur l'ensemble des tours en fonctionnement sont conformes à la norme NT90-431. Néanmoins, l'inspection a formulé des demandes sur la mise en cohérence des noms des tours entre le traiteur d'eau et l'exploitant, et la mise en place de panneau port de protection obligatoire en amont du risque.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant présente en séance, son document en date de janvier 2025 « pyramide organisationnelle » désignant les personnes référentes suivantes :

- un référent technique légionelle et un suppléant, nommément désignés ;
- un interlocuteur DREAL Arc France, nommément désigné ;
- un exploitant Arc France, nommément désigné ;
- un exploitant de la tour : le responsable du secteur ;
- un traiteur d'eau surveillant du bon fonctionnement, la société est nommément désignée ;
- les supports au traiteur d'eau, les services sont nommément désignés ;
- les personnes en charge du dépannage, les postes sont nommément désignés.

Par ailleurs, dans le carnet de suivi des tours du four H, il est indiqué en propriétaire de la tour le responsable du secteur. Les documents sont en adéquation les uns avec les autres.

Lors de l'inspection, il a été vérifiée par sondage si les personnes désignées comme référents par l'exploitant ont bien été formées. L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation :

- du référent technique légionelle, attestation valide jusqu'en mars 2029
- du responsable du secteur (désigné exploitant de la tour), attestation valide jusqu'en mars 2028

L'exploitant déclare que la formation de l'interlocuteur DREAL sera réalisée courant année 2025. En effet, suite au départ d'un collaborateur, il tient ce rôle depuis fin 2024.

Par sondage, l'inspection a vérifié les formations des sociétés sous-traitantes :

- Concernant la société réalisant le prélèvement d'eau des tours, l'exploitant a présenté les

- 4 attestations des 4 personnes susceptibles d'intervenir sur le site. Il a été constaté que sur les 4, 3 formations sont valables jusqu'en 2026 et 2028 mais le dernier a une validité à fin février 2025. L'exploitant a transmis par email le 14/03/2025, la nouvelle attestation de formation de l'intervenant en date du 28/02/2025 (validité jusque fin février 2030). Les attestations indiquent que le personnel est autorisé à effectuer les prélèvements sur les tours ;
- Concernant la société en charge de la gestion des tours, l'inspection a constaté par sondage que la personne présente le jour de l'inspection avait une formation en cours de validité (jusque 2028).

En conclusion, il apparaît par sondage que l'exploitant a bien réalisé la désignation du personnel référent des tours et il a procédé à leur formation sur la thématique risque Légionelle. Le personnel sous traitant intervenant sur les tours est également formé. L'inspection n'a pas porté sur l'adéquation du programme de formation et sur le rôle associé à chaque personne formée. Ce point pourra faire l'objet d'une inspection future.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection rappelle que lors de la visite un focus a été fait sur les tours du four H et que l'AMR n'a pas fait l'objet d'une inspection approfondie.

L'exploitant a présenté en séance l'AMR des tours du four H mise à jour en janvier 2025. Les personnes mentionnées dans l'AMR, ayant fait partie du groupe de travail, pour la mise à jour du document sont : le traiteur d'eau et le référent technique légionelle du site.

L'inspection s'est intéressée à la cotation des risques dans l'AMR. La cotation de l'exploitation repose sur l'analyse de la gravité G et de la fréquence F du risque aboutissant au score de l'importance I : $I = F \times G$.

Où, la fréquence et la gravité sont coté faible - moyen - fort et le score de l'importance de 1 (moins urgent) à 3 (plus urgent).

L'AMR comporte 16 risques d'importance 3, 8 risques d'importance 2 et 14 risques d'importance 1. L'AMR traite de l'hydraulique, bras morts, qualité de l'eau (appoint / TAR).

L'inspection s'est intéressée au risque n°14 d'importance 3 qui indique l'apparition de bras morts provisoires lors de l'arrêt des pompes de recirculation des tours. L'exploitant indique que lorsqu'une pompe d'une tour est à l'arrêt, c'est l'ensemble de la tour qui est à l'arrêt. Ainsi, ce bras mort provisoire est géré selon la procédure de redémarrage d'une tour avec le traitement associé pour éviter toute propagation de *légionella pneumophila*. Cette procédure n'a pas fait l'objet d'une inspection approfondie mais pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en

permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance deux documents décrivant la stratégie de traitement. Un premier document généraliste décrivant pour l'ensemble des tours aéroréfrigérantes du site les produits de traitement utilisés, le lieu d'injection, le dosage cible, les produits de décomposition et leur teneur, les raisons du choix du produit. Le second document existe pour chaque four et les tours qui lui sont associées. Il contient un schéma de principe avec les points d'injection des produits, le type d'eau appoint, le sens de circulation de l'eau dans le circuit, les purges et les points de prélèvements. De plus, ce document décrit l'action des produits injectés et le dosage cible.

Concernant le plan de surveillance, l'exploitant indique que celui-ci est présent dans les carnets de suivi des tours. Par sondage, l'exploitant a présenté celui de la tour H11a intitulé dans le google drive "H11-GPS- 11-FH". Le plan de surveillance fait bien apparaître les paramètres chimiques suivis sur la tour avec des valeurs seuils et l'action à mettre en place en cas de dépassement du seuil. Le paramètre dépassement des *legionella pneumophila* a bien été pris en compte par l'exploitant.

L'inspection n'a pas porté sur le plan d'entretien.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'inspection a contrôlé en amont de la visite, le respect de la fréquence de déclaration sur le site GIDAF des analyses réglementaires de la concentration en *legionella pneumophila* par l'exploitant.

Lors de la partie terrain, l'inspection a assisté au prélèvement d'eau des tours aéroréfrigérantes des tours H11a, H12 et H13 du four H de l'exploitant du contrôle inopiné. Les résultats du contrôle ont été réceptionnés par courriel le 31/03/2025, l'ensemble des résultats légionnelles sont conformes (c'est-à-dire inférieurs 1000 UFC/L)

Il a été constaté la présence des pictogrammes "risques légionnelles" et "port du masque obligatoire" accolés sur les tours. Néanmoins, le panneau port du masque obligatoire est visible uniquement lorsque nous sommes déjà entrés dans le périmètre à risque de la tour, soit déjà exposés au risque légionelle. L'exploitant indique que le périmètre à risque des tours H12 et H13 est localisé sur la plateforme.

Ainsi seul le personnel formé a connaissance des mesures de protection à mettre en œuvre avant d'arriver au niveau des tours. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de tours de la fin des années 1970 et que cette notion de périmètre n'était pas encore obligatoire.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de garantir le sécurité et la santé de son personnel. En vertu de l'article 26.VI de l'arrêté ministériel en vigueur, il est demandé à l'exploitant de mettre en place la signalisation nécessaire et visible avant de rentrer dans le périmètre de la tour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de garantir la sécurité et la santé de son personnel. En vertu de l'article 26.VI, il est demandé à l'exploitant de mettre en place la signalisation nécessaire et visible avant de rentrer dans le périmètre de la tour. Ceci dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté son rapport de nettoyage annuel effectué par une société extérieure autre que le traiteur d'eau.

L'inspection a regardé par sondage les photos avant et après nettoyage du rapport pour les tours aéroréfrigérantes du four H. Les tours du four H ont été nettoyées le 4/07/2024 pour les tours H11a et H11b et le 07/07/2024 pour les tours H12 et H13.

Les rapports de nettoyage n'ont pas été analysés.

A noter que dans son rapport la société extérieure parle des tours H1, H2, H3 et H4 comme le traiteur d'eau dans son fichier de suivi et non des tours H11a, H11b, H12 et H13 comme dans l'arrêté préfectoral et sur les différents étiquetages présents sur les tours. L'exploitant déclare que

la tour H1 correspond à la tour H12
la tour H2 correspond à la tour H13
la tour H3 correspond à la tour H11a
la tour H4 correspond à la tour H11b
Pour éviter toute ambiguïté, il est demandé à l'exploitant d'harmoniser la désignation des tours aéroréfrigérantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : il est demandé à l'exploitant d'harmoniser sous un mois la désignation des tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella

pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

En séance, l'inspection a contrôlé la présence des procédures en cas de dépassement des valeurs seuils en legionella pneumophila. L'exploitant a présenté trois documents :

- un logigramme appelé "logigramme dérive" en date du 20/10/2015. Ce document présente les actions misent en œuvres par l'exploitant suite à une notification de dépassement de Legionella pneumophila dans les trois cas prévu par l'arrêté ministériel du 14/12/2013. A savoir, en présence de flore interférente rendant impossible le dénombrement des legionella pneumophila, si la concentration en legionella pneumophila est comprise entre 1000 et 100 000 UFC/L et si la concentration est supérieur à 100 000 UFC/L;
- une procédure de dépassement de legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L;
- une procédure de dépassement légionella pneumophila comprise entre 1000 et 100 000 UFC.

Le logigramme répond aux actions demandés par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et les deux procédures complémentaires permettent de préciser en détail les actions et les rôles des intervenants d'Arc France et des sous-traitants éventuels. L'exploitant s'est approprié les actions en lien avec ses installations.

A noter que l'arrêté ministériel décrit les informations à transmettre à l'inspection en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L. L'exploitant indique bien dans ces documents qu'il contacte la DREAL à la suite de la notification du dépassement, néanmoins aucun message type n'est prévu. Dans un souci d'amélioration et afin de s'assurer de la transmission des informations demandés par l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'inspection recommande la mise en place d'une trame type.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant

Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur

Prescription contrôlée :

Nom commercial du produit biocide contrôlé.

Nom et adresse du fournisseur.

Constats :

L'inspection a porté sur le produit biocide non oxydant des tours aéroréfrigérantes de l'exploitant. Il s'agit du produit biocide vendu par le traiteur d'eau désigné par le nom commercial, SPECTRUS NX1164.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V

Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)

Prescription contrôlée :

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Constats :

L'inspection a constaté sur la fiche de données sécurité (FDS) fournie par l'exploitant, que le produit biocide SPECTRUS NX1164 est codifié à la rubrique 15 de la FDS, TP 11 : "protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication."

Cette codification est identique à la codification déclarée par le fournisseur sur le site "BioCID" pour le produit SPECTRUXS NX1164. De plus, l'utilisation du biocide effectuée sur site par l'exploitant est conforme à cette codification car ce produit est utilisé en choc sur le circuit d'eau

de réfrigération en cas de dépassement des valeurs seuils en légionella pneumophila.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant détient une fiche de données sécurité (FDS) du produit SPECTRUS NX1164. Cette FDS est fournie par le fournisseur du produit. Cette FDS a été communiquée à l'inspection.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

Constats :

La FDS présentée par l'exploitant est rédigée en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS du produit biocide**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 35**Thème(s) :** Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés**Prescription contrôlée :**

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Constats :

La FDS du produit est disponible en version informatique sur le google drive de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : FDS du produit biocide****Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.9**Thème(s) :** Produits chimiques, Mise à jour de la FDS**Prescription contrôlée :**

Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »

Constats :

L'exploitant a présenté la FDS du SPECTRUS NX1164 version 11 en date du 11/02/2021 disponible sur le google drive.

Le traiteur d'eau étant présent lors de l'inspection, l'inspection souligne qu'une nouvelle FDS version 12.1 est disponible sur le site internet de ce dernier et que l'étiquetage des bidons présents sur le site est conforme à la version 12.1 de la FDS.

L'exploitant a mis à jour sa FDS et a transmis à l'inspection le 04/03/2025, la FDS à jour.
A noter qu'il n'y a pas de FDS présente sur le site BioCID de l'ANSES.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : FDS du produit biocide****Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.6**Thème(s) :** Produits chimiques, Format de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats :

La FDS mise à jour fournie par l'exploitant contient les 16 rubriques conformément à l'article 31.6 du règlement REACH. Il est constaté par l'inspection qu'à la rubrique 2 : "identification des dangers", la classification correspondant au règlement CLP n°1272/2008 apparaît en sous rubrique 2.1 et que l'étiquetage selon ce même règlement apparaît dans la sous-rubrique 2.2.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /

Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

Constats :

L'inspection constate que la substance active du biocide est : C(M)IT/MIT (3:1), soit 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one n° CAS 55965-84-9. Il s'agit bien du numéro CAS repris dans la FDS fournie par l'exploitant dans la rubrique 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain que le produit biocide est stocké dans une armoire sous rétention en extérieur avec l'ensemble des produits des tours. La rétention est propre et à la lecture des étiquettes des bidons présents, il n'apparaît pas d'incompatibilité de stockage.

La FDS indique :

- rubrique 1.2 utilisation identifiée "agent de contrôle microbiologique, base eau" et utilisation déconseillée "aucun connu". L'exploitant indique que le produit biocide est utilisé dans le circuit des tours aéroréfrigérante en cas de dépassement des valeurs seuils en legionella pneumophila. Son utilisation sur site est conforme à la FDS.
- rubrique 7.2 de la FDS indique que le produit doit être conservé au frais et au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil, stocké à une température inférieure à 35°C. Lors de l'inspection, la température extérieure avoisinée les 8/10 °C et les deux bidons sont stockés dans une armoire extérieure fermée par une porte.

L'inspection constate que les deux bidons de biocide ont une date de péremption au 03/10/2025. L'exploitant déclare qu'il élimine le produit conformément à la réglementation à l'approche de la date et il en achète de nouveau.

L'inspection n'a pas de remarques particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS - éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a comparé l'étiquette d'un bidon de biocide et la rubrique 2.2 de la FDS à jour du produit (soit version 12.1).

L'inspection a constaté que les pictogrammes, les mentions de danger, les mentions de mise en garde prévention, intervention et élimination présents sur le bidon sont conformes à la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite